Un salarié frontalier peut-il bénéficier du chômage luxembourgeois après la fin de son contrat ?

Réponse courte

Un salarié frontalier ne peut pas bénéficier des allocations de chômage luxembourgeoises après la fin de son contrat. Il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi dans son pays de résidence, qui prendra en compte les périodes d'assurance accomplies au Luxembourg pour calculer ses droits. L'employeur est tenu de lui fournir le formulaire U1 et le certificat de travail pour faciliter cette démarche.

Définition

Le salarié frontalier est défini par l'article L.011-1 du Code du travail luxembourgeois comme une personne qui exerce une activité salariée au Luxembourg tout en résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Conditions d’exercice

Selon l'article L.521-3 du Code du travail, seuls les résidents luxembourgeois peuvent prétendre aux allocations de chômage versées par l'ADEM (Agence pour le développement de l'emploi).

Les périodes d'assurance accomplies au Luxembourg sont prises en compte par l'organisme de chômage du pays de résidence, conformément au Règlement européen 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le salarié frontalier doit s'inscrire comme demandeur d'emploi exclusivement auprès de l'organisme compétent de son pays de résidence.

Modalités pratiques

L'employeur doit obligatoirement fournir au salarié frontalier à la fin du contrat :

- Le formulaire européen U1 attestant des périodes d'assurance au Luxembourg
- Le certificat de travail conformément à l'article L.125-6 du Code du travail
- Une copie du contrat de travail et de sa résiliation

Le salarié doit s'inscrire comme demandeur d'emploi dans son pays de résidence dans un délai de 7 jours suivant la fin du contrat.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de :

- Préparer les documents requis avant le dernier jour de travail
- Informer le salarié par écrit des démarches à effectuer
- Conserver une copie signée des documents remis
- Mettre en place une procédure de suivi des remises de documents

Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
  - Article L.011-1 (définition du travailleur frontalier)
  - Article L.521-3 (conditions d'attribution des allocations de chômage)
  - Article L.125-6 (certificat de travail)
  - Article L.241-1 (égalité de traitement)
- Règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale
- Règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement 883/2004

Le non-respect des obligations de l'employeur concernant la remise des documents peut engager sa responsabilité et retarder l'ouverture des droits au chômage du salarié dans son pays de résidence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.